

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Salle les Alpes

Dossier n° PC 005 161 19 H0 015

Date de dépôt : 15/10/2019

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/10/2019

Demandeur : Monsieur Romain VALLA

Pour : Construction d'un hangar agricole

Adresse du terrain : Chemin des Croses, à La Salle les Alpes (05240)

AFFICHE LE

11 FEV. 2020

## ARRÊTÉ

refusant un permis de construire  
au nom de la commune de La Salle les Alpes

Le maire de La Salle les Alpes,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 octobre 2019 par Monsieur Romain VALLA, demeurant 10 Chemin de la Pointe du Jour - Les Pananches - à La Salle les Alpes (05240) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole;
- sur un terrain situé Chemin des Croses, à La Salle les Alpes (05240) ;
- pour une surface de plancher créée de 137,00m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 06 janvier 2009 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016, et modifié le 7 février 2018;

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 15 novembre 2019;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes en date du 22 novembre 2019;

Considérant que le projet est situé en zone A du PLU susvisé ;

Considérant que "les zones agricoles correspondent à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole";

Considérant que le projet porte sur la construction d'un atelier apicole, (stockage de matériel, salle d'extraction et de conditionnement);

Considérant que l'article A1 dispose "toute construction non nécessaire à l'activité agricole est interdite";

Considérant qu'être agriculteur ne donne pas forcément le droit de construire en zone agricole, que le bâtiment doit répondre à un besoin effectif et être nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en considération le statut de cotisant solidaire du pétitionnaire depuis 2018, de la taille de l'entreprise agricole à ce jour, la situation du projet ;

Considérant que la parcelle AD95 est située dans un secteur non bâti entre deux chemins communaux ;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable de créer un mitage pour une activité apicole naissante ;

Considérant que pour vérifier qu'une construction ou l'installation projetée est nécessaire à une exploitation agricole, le Conseil d'État rappelle que l'autorité compétente doit s'assurer de la réalité de celle-ci, laquelle nécessite l'exercice effectif d'une activité agricole ou forestière d'une consistance suffisante ;

Considérant que le pétitionnaire n'apporte aucune précision quant aux conditions concrètes de son activité, qu'il apparait que la construction projetée n'est pas nécessaire à une exploitation agricole, que la réalité et la consistance de l'activité d'apiculture du pétitionnaire n'est pas suffisante ;

Considérant que le projet ne peut pas être considéré comme nécessaire au bon fonctionnement et au développement de l'activité agricole, et ne se justifie pas en zone agricole ;

Pièce annexée  
à l'arrêté du

Le Maire,

REFUSÉ



Considérant que l'objectif patrimonial, la parcelle est située à 100m de la chapelle Saint-Barthélemy inscrit aux monuments historiques, l'écrin de verdure qui entoure la chapelle permet la mise en valeur de chef d'œuvre du 15<sup>ème</sup> siècle ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de la Chapelle Saint Barthélémy, immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet présenté de par sa volumétrie et son implantation en milieu de parcelle, porte atteinte à la qualité et à l'intérêt des abords de l'édifice protégé au titre des monuments historiques.

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, qu'il est également de nature à porter atteinte à l'ensemble du bâti dans lequel il se situe ;

Considérant que l'article A11 du PLU dispose « les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages », que le projet est également très impactant dans le paysage ;

Considérant que l'article R111-26 du code de l'urbanisme dispose que « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement »

Considérant que dans le cadre du PLU, la commune a souhaité conserver ce poumon vert, exempt de toute construction, afin de protéger les vues remarquables, la circulation des animaux, les prairies de fauches, au regard de la diminution continue des zones de fauche, maintenir un espace naturel exceptionnel dans une zone entourée par des secteurs urbanisés ;

## ARRÊTE

### Article Unique

**Le permis de construire est REFUSE.**

Fait à La Salle les Alpes

Le 7 février 2020

Le Maire,

**REFUSÉ**



Le Maire,

Gilles PERLI

#### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AR PREFECTURE

005-210501615-20200207-200205-AI  
Reçu le 10/02/2020



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes

Dossier suivi par : Claudine TOGNINI

Objet : demande de permis de construire

Mairie de la Salle les Alpes

**MAIRIE**

15, rue de la Guisane

05240 SALLE LES ALPES (LA)

A Gap, le 15/11/2019

numéro : pc16119H0015

adresse du projet : Chemin des Croses 05240 SALLE LES ALPES (LA)

nature du projet : Construction bâtiment agricole

déposé en mairie le : 15/10/2019

reçu au service le : 18/10/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Chapelle Saint-Barthélemy

demandeur :

M. VALLA ROMAIN

10, chemin de la Pointe du Jour

05240 LA SALLE LES ALPES

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.**

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet présenté de par sa volumétrie et son implantation en milieu de parcelle, porte atteinte à la qualité et à l'intérêt des abords de l'édifice protégé au titre des monuments historiques.

(2) Le projet pourra être revu de la manière suivante :

- Le bâtiment devra être implanté à proximité de la voirie de desserte ;
- Il sera constitué d'un long volume couvert à deux pans symétriques ;
- L'édifice sera enduit dans un ton beige ou gris ocré ;

**REFUSÉ**

Pièce annexée  
à l'arrêté du

7 FEV. 2020

Le Maire

Cité administrative Desmichels 05016 Gap - Téléphone : 04 92 53 15 30 - Télécopie : 04 92 53 15 31  
idap05@culture.gouv.fr - www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/

**Gilles PERLI**

MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES
Arrivé le
19 NOV. 2019

Expéditeur :

COPIE  
Services :  
Elus :

AR PREFECTURE

005-210501615-20200207-200205-AT  
Reçu le 19/02/2020

La couverture sera réalisée en bac acier de ton gris lauze.

L'architecte des Bâtiments de France



Angélique RAJAONAH

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES	
Arrivé le	
19 NOV. 2019	
N° /	

Expéditeur :

COPIE

Services :

Etas :

**REFUSÉ**

Pièce annexée  
à l'arrêté du

7 FEV. 2020



Le Maire,

Gilles PERLI

AR PREFECTURE

005-210501615-20200207-200205-AI  
Reçu le 10/03/2020

**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
HAUTES-ALPES

**Objet :**  
PC 005 161 19 H 00013  
VALLA Romain  
(LA SALLE LES ALPES)

Réf. : EL/JM/MDF

Dossier suivi par :  
Jocelyn MATHIEU

**Monsieur le Président**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCONNAIS**  
**Service commun Instructeur ADS**  
**Les Cordeliers**  
**1, rue Aspirant Jan**  
**05105 BRIANCON**

Gap, le

**22 NOV. 2019**

**Monsieur le Président,**

En date du 5 novembre 2019, vous nous avez transmis une nouvelle demande de permis de construire déposé par M. VALLA Romain à La Salles Les Alpes.

**Selon le Code de l'Urbanisme, seules peuvent être autorisées « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ».** Etre agriculteur ne donne pas forcément le droit de construire en zone agricole. Le bâtiment doit répondre à un besoin effectif et être nécessaire.

Après avoir pris en considération les éléments suivants :

- Le statut de « cotisant solidaire » du pétitionnaire, depuis 2018,
- La taille de l'entreprise agricole à ce jour : 50 ruches,
- La situation du projet : la parcelle AD95 est située dans un secteur non bâti entre deux chemins communaux.

La Chambre d'Agriculture ne souhaite pas créer de mitage pour une activité apicole naissante.

La Chambre d'Agriculture émet un **avis défavorable** à ce projet et souhaite que M. VALLA débute son activité apicole dans un bâtiment existant car le projet d'une construction nouvelle ne semble pas justifié à ce jour.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président,**



**Eric LIONS**

**REFUSÉ**

Pièce annexée  
à l'arrêté du  
- 7 FEV. 2020

**Le Maire,**



**Gilles PERLI**

**Siège Social**  
8 Ter, Rue Capitaine de Bresson  
05010 GAP CEDEX  
Tél. : 04 92 52 53 00  
Fax : 04 92 52 53 09  
E-mail : chambre05@  
hautes-alpes.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Etablissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 180 500 027 000 16  
APE 9411 Z